



N°	OBJET	Date
2023-79	<u>ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE</u> <u>PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT</u>	28/04/2023

Le maire de la commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L113-2 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public routier ; l'article L 115-1 relatif à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 à L411-7 relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-5 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers ;

Vu le code pénal notamment les articles R644-2 à R644-2-1 relatif aux sanctions pour entrave à la libre circulation sur la voie publique ;

Vu la demande en date du 28 avril 2023, par laquelle Monsieur CASTELAIN, demande l'autorisation d'installer une grue au droit de son domicile Rue du Vieu Château -BEON 01350 CULOZ-BEON Parcelle n° 1595 section A 039 afin d'entreprendre des travaux de toiture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler l'occupation du domaine public afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des travaux d'aménagement d'un restaurant modulaire ainsi que la construction d'un mur mitoyen sur la commune de CULOZ et ce, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de réfection de toiture à savoir :

- Stationnement d'une grue au droit de l'habitation du demandeur : Rue du Vieu Château -BEON 01350 CULOZ-BEON Parcelle n° 1595 section A 039

L'occupation du domaine public est comprise à partir du 02 mai 2023 à 08 heures au 02 juillet 2023 à 19 heures.

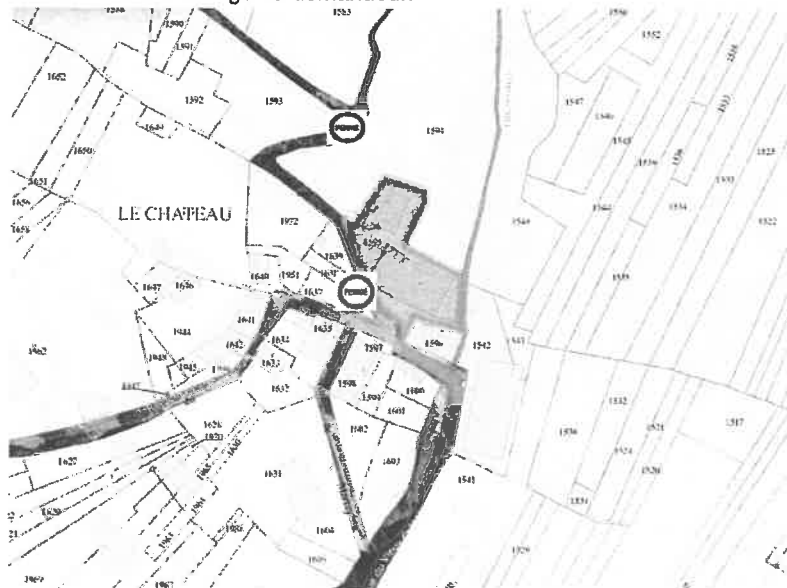
ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

CHEMIN DE RANDONNEE

L'accès au chemin de randonnée situé au bout de l'impasse de la rue du Vieu Château à BEON commune de CULOZ-BEON, sera condamné durant la durée des travaux.

Des panneaux d'interdiction seront positionnés à l'entrée du chemin ainsi qu'au croisement situé entre la parcelle n°1593 et n°1594, comme indiqué sur le plan ci-dessous, afin d'en informer les randonneurs.

La pose de la signalisation est à la charge du demandeur.



ARTICLE 3 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 02 mai 2023 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 2 mois à compter du 02 mai 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Le Maire,
F. ANDRE-MASSE**

- DIFFUSION :** - Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de CULOZ pour attribution
- Office du Tourisme Bugey Sud pour information et diffusion

